PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud

Gap, le 17 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-89

portant mise en demeure à la Société BOTTASSO-ROUIT (Garage du Buëch) dont le siège social se situe RTE DE MEREUIL 05700 SERRES et, exploitant un garage automobile (SIRET 37874925300027) de régulariser sa situation administrative

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L512-7, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12/10/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25/08/2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : l'établissement BOTTASSO-ROUIT accumule une vingtaine de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 200 m² ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25/08/2022, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement,
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement, agrément et sans les obligations correspondantes est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (par exemple : l'absence de sol

étanche et l'absence d'un débourbeur-déshuileur pouvant occasionner une infiltration dans les sols de produits polluants) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société BOTTASSO-ROUIT de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société BOTTASSO-ROUIT (garage du Buëch) n° SIRET 37874925300027 situé Route de Mereuil sur la commune de Serres est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- **sous un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
  - celle-ci dont la mise en sécurité doit-être effective **dans les 5 mois** (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 du IV l'article R.512-75-1) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R.512-46-25 III avec l'attestation correspondante.
  - les mesures citées au point 4 du IV de l'article R.512-75-1 (surveillance des effets sur l'environnement) sont mises en œuvre **dans un délai de 6 mois**,
  - le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 (V de l'article R512-75-1) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-46-26 à R512-46-27bis **dans un délai de 1 an**. L'attestation prévue à L512-7-6 est adressée au préfet dans le même délai.
- Si l'exploitant opte pour la demande d'Enregistrement, cette dernière doit-être déposée **dans un délai de 4 mois** avec tous les éléments cités aux articles R512-46-3 à R512-46-6. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,....etc.).

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L.171-7 (alinéa 4) et L.171-8 II.

Article 3 : Non respect des obligations

En l'absence de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.
Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de Serres.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE